

Décision n° 2003-474 DC

Loi de programme

Pour l'outre-mer

Dossier documentaire

SOMMAIRE

Article 56	3
<i>Code de commerce, articles L. 720-3, L. 720-4 et L. 720-5</i>	3
Jurisprudence	5
<i>Décision n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000 - Loi d'orientation pour l'outre-mer</i>	5
Article 57	6
Références	6
<i>Constitution de 1958, Article 34</i>	6
<i>Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, Ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, article 1^{er}</i>	6
Jurisprudence	7
<i>Décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982 - Loi portant réforme de la planification</i>	7
<i>Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure</i>	7
Article 60	8
Procédure	8
<i>Constitution de 1958</i>	8

Article 34.....	8
Article 61 :.....	8
Article 74 (issu de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992)	8
Article 74 (issu de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003).....	8
<i>Jurisprudence</i>	9
<i>Décision 75-57 DC du 23 juillet 1975 - Loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle</i>	9
<i>Décision n° 74-54 du 15 janvier 1975 - Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse</i>	9
<i>Décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1980 - Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, notamment son article 6</i>	9
<i>Décision n° 84-181 DC du 10 octobre 1984 - Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse</i> 9	
<i>Décision 60-8DC du 11 Août 1960 - (Loi de finances rectificative pour 1960 - "Redevance Radio-Télévision")</i>	10
<i>Décision n° 78-95 DC du 27 Juillet 1978 - Loi complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles</i>	10
<i>Décision n° 96-379 DC du 16 juillet 1996 - Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale</i>	11
<i>Décision n° 94-342 DC du 7 juillet 1994 - Loi relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer</i>	11
<i>Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française</i>	11
<i>Extrait de « Le Conseil constitutionnel, tome I Organisation et attributions » de Monsieur François Luchaire, Économica, 1997</i>	12
Principe dit « de continuité territoriale »	14
<i>Code général des collectivités territoriales, article L.4424-18</i>	14
Violation des articles 34, 72-2 et 73 de la Constitution	14
<i>Constitution de 1958</i>	14
Article 34.....	14
Article 72-2.....	14
Article 73.....	14
<i>Code général des collectivités territoriales, article L. 2334-39</i>	15
Rupture d'égalité	16
<i>Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003 - Loi urbanisme et habitat</i>	16
<i>Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle</i>	16
Article 68.....	17
Références.....	17
<i>Loi n°46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer</i>	17
<i>Constitution du 27 octobre 1946, Article 82</i>	17
<i>Constitution de 1958</i>	17

<i>Préambule</i>	17
<i>Article 1</i> :	17
<i>Article 72-3</i> :	17
<i>Article 75</i> :	18
Documentation	18
<i>Loi n° 61-814 – Conférant aux Iles Wallis et Futuna la statut de territoire d’outre-mer</i>	18
<i>Décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975 - Loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores</i>	19
<i>Loi ordinaire 76-1212 du 24 décembre 1976 relative a l'organisation de Mayotte</i>	20
<i>Loi n° 2000-391 du 9 mai 2000 organisant une consultation de la population de Mayotte</i>	20
<i>Accord sur l'avenir de Mayotte du 27 janvier 2000</i>	20
<i>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</i>	21
<i>Ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte</i>	23
<i>Ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 relatif à l'état civil à Mayotte</i>	25

Article 56

Code de commerce, articles L. 720-3, L. 720-4 et L. 720-5

Article L720-3

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 97 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

I. - Une commission départementale d'équipement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 720-5 et L. 720-6.

II. - Dans le cadre des principes définis aux articles L. 720-1 et L. 720-2, la commission statue en prenant en considération :

1° L'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

2° L'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ;

3° La qualité de la desserte en transport public ou avec des modes alternatifs ;

4° Les capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises ;

5° La densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

6° L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

7° L'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ;

8° Les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat ;

9° Les engagements des demandeurs de création de **magasins de détail à prédominance alimentaire** de créer dans les zones de dynamisation urbaine ou les territoires ruraux de développement prioritaire des magasins de même type, d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, pour au moins 10 % des surfaces demandées.

(...)

Article L720-4

Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 % sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou une partie seulement, et appartenant :

1° Soit à une même enseigne ;

2° Soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L720-5

I. - **Sont soumis à une autorisation** d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à **300 mètres carrés**, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des **300 mètres carrés** ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 720-6 d'une surface de vente totale supérieure à **300 mètres carrés** ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La création ou l'extension de toute installation de distribution au détail de carburants, quelle qu'en soit la surface de vente, annexée à un magasin de commerce de détail mentionné au 1° ci-dessus ou à un ensemble commercial mentionné au 3° ci-dessus et située hors du domaine public des autoroutes et routes express ;

5° La réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à **300 mètres carrés** libérée à la suite d'une autorisation de création de magasin par transfert d'activités existantes, quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à **300 mètres carrés** dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

(...)

8° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés est également soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article. **Ce seuil est ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire.**

II. - Les regroupements de surface de vente de magasins voisins, sans création de surfaces de vente supplémentaires, n'excédant pas 1 000 mètres carrés, ou **300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire**, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

(...)

Jurisprudence

Décision n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000 - Loi d'orientation pour l'outre-mer

(...)

- SUR L'ARTICLE 14 :

52. Considérant que l'article 14 de la loi substitue à la rédaction actuelle de l'article L. 720-4 du code de commerce la rédaction suivante : " Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la Commission nationale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou une partie seulement, lorsqu'elle a pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 %, sur l'ensemble du territoire du département ou d'un pays de ce département ou d'une agglomération au sens des articles 25 et 26 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil au-delà duquel la demande est automatiquement rejetée, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs transferts, changements d'activité, extensions, ou toute opération de concentration, la surface totale des grandes et moyennes surfaces de détail dans lesquelles sont mis en vente des produits alimentaires, ou la part de son chiffre d'affaires annuel hors taxes incluant toutes les ventes au détail sur place, par correspondance ou par tout autre moyen de communication, et appartenant : "

- soit à une même enseigne ;

- soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle l'un des associés du groupe possède une fraction du capital comprise entre 10 % et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article L. 233-3 ;

- soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé du groupe exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. " ;

53. Considérant que les **limitations ainsi apportées par l'article 14 à la liberté d'entreprendre ne sont pas énoncées de façon claire et précise** ; qu'il y a lieu par suite de déclarer cet article contraire à l'article 34 de la Constitution ;

(...)

Article 57

Références

Constitution de 1958 , Article 34

La loi est votée par le Parlement.

(...)

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

(...)

Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, Ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, article 1^{er}

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances.

Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ces transformations d'emplois, ainsi que le recrutement, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les plans approuvés par le Parlement, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites "lois de programme".

Jurisprudence

Décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982 - Loi portant réforme de la planification

(...)

8. Considérant que le législateur ne peut lui-même se lier ; qu'une loi peut toujours et sans condition, fût-ce implicitement, abroger ou modifier une loi antérieure ou y déroger ; qu'ainsi **les dispositions de l'article 4**, dernier alinéa, de la loi présentement examinée **sont dépourvues de tout effet juridique** et ne peuvent limiter en rien le droit d'initiative du Gouvernement et des membres du Parlement ; qu'elles ne sauraient pas davantage empêcher le vote dans l'avenir de lois contraires auxdites dispositions ; que, dès lors, **en raison même de leur caractère inopérant, il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution** ;

9. Considérant que les députés auteurs de la saisine font également valoir que sont contraires aux articles 39 et 44 de la Constitution les dispositions des articles 5 et 13, alinéa 3, de la loi qui imposent un certain contenu à des lois futures ; mais que, pour les raisons qui viennent d'être énoncées, lesdites dispositions, en raison même de leur caractère inopérant, n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution ;

(...)

Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure

(...)

- SUR LE RAPPORT APPROUVE PAR L'ARTICLE 1ER :

20. Considérant que l'article 1er de la loi déferée approuve le rapport sur les "orientations de la politique de sécurité intérieure" figurant à l'annexe I de cette loi, tandis que, pour sa part, l'article 2 approuve "la programmation des moyens de sécurité intérieure figurant à l'annexe II" ;

21. Considérant que, **si la programmation des moyens de la sécurité intérieure** pour les années 2002 à 2007 figurant à l'annexe II de la loi et approuvée par son article 2 a **la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959, les "orientations" présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi déferée ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi** ; que les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en oeuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative ;

(...)

Article 60

Procédure

Constitution de 1958

Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

(...)

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

(...)

Article 61 :

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au **Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.**

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

(...)

Article 74 (issu de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992)

« Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Article 74 (issu de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003)

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : [...]

- les **conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées** sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret **comportant des dispositions particulières à la collectivité**, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

Décision 75-57 DC du 23 juillet 1975 - Loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle

(...)

Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi votée par le Parlement et en instance de promulgation, non seulement de se prononcer sur la conformité des dispositions de cette loi à la Constitution mais encore **d'examiner si elle a été adoptée dans le respect des règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative** ;

(...)

Décision n° 74-54 du 15 janvier 1975 - Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

(...)

Considérant que **l'article 61 de la Constitution** ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais **lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen** ;

Considérant qu'**une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution** ;

(...)

Décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1980 - Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, notamment son article 6

(...)

Considérant... que **les dispositions des règlements des assemblées parlementaires n'ont pas valeur constitutionnelle** ; que, dès lors, la loi a été délibérée et votée selon une procédure régulière ;

(...)

Décision n° 84-181 DC du 10 octobre 1984 - Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse

Considérant que **les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle**, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution ;

Décision 60-8DC du 11 Août 1960 - (Loi de finances rectificative pour 1960 - "Redevance Radio-Télévision")

(...)

« Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 34 de la Constitution, « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État **dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique** » ;...

Considérant que, conformément au principe posé par l'article 4 de ladite ordonnance organique et ci-dessus analysé, la perception de cette taxe parafiscale doit faire l'objet d'une seule autorisation annuelle du Parlement ; que, dès lors, les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1960... ne peuvent être regardées comme conformes aux prescriptions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et **par suite à celles de l'article 34 de la Constitution qui renvoie expressément à ladite loi organique** ; »

(...)

Décision n° 78-95 DC du 27 Juillet 1978 - Loi complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles

(...)

Considérant que l'expression : "aucun projet de loi ne peut être définitivement voté", figurant au quatrième alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959, destinée à préciser et compléter les dispositions de la Constitution relatives aux lois de finances, ne saurait être entendue **que dans le cadre des dispositions de la Constitution elle-même** et, plus précisément, de ses articles 34 à 51 ; que **doit donc être écartée une interprétation littérale qui méconnaîtrait les dispositions des articles 34 à 51 précitées** et qui aurait pour effet de priver de sanction, jusqu'à la promulgation de la loi de finances de l'année ou d'une des lois de finances rectificatives afférentes à ladite année, tout ou partie du travail parlementaire et serait, comme telle, de nature à porter atteinte aux prérogatives du Parlement ;

(...)

Décision n° 96-379 DC du 16 juillet 1996 - Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale

(...)

Considérant qu'aux termes de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution, "les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, **dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ;**

(...)

Décision n° 94-342 DC du 7 juillet 1994 - Loi relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer

(...)

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que la loi déferée porte sur des matières relevant de la compétence de l'Etat sans modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi susvisée du 6 septembre 1984 ; qu'elle **n'introduit, ne modifie ou ne supprime aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier** ; que dès lors elle pouvait lui être rendue applicable sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution ; que par suite le moyen tiré des conditions dans lesquelles cette consultation a été, en l'espèce, effectuée est inopérant ;

(...)

Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(...)

Considérant que l'article 32 prévoit dans des matières limitativement énumérées, la consultation obligatoire du conseil des ministres; que les 1°, 2° et 5° sont identiques à des dispositions d'ores et déjà déclarées conformes à la Constitution ; que les 3° et 6° **prévoient la consultation du conseil des ministres sur les conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national**, et sur les dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française ; que ces dispositions sont conformes à la Constitution ;

(...)

G. Les lois organiques

172.- Le Conseil constitutionnel se prononce sur la « conformité des lois à la Constitution » (art. 61) ; ceci semble exclure l'examen de la conformité des lois ordinaires aux lois organiques ; d'ailleurs, l'article 61, dans son alinéa 1^{er}, traite des lois organiques qui ne peuvent, à l'évidence, être contrôlées que par rapport à la Constitution puisqu'une loi organique peut toujours être modifiée par une loi de même valeur ; l'article 61, al. 2, qui concerne les lois ordinaires dispose que celles-ci sont examinées par le Conseil « aux mêmes fins » que le contrôle prévu à l'alinéa précédent, c'est-à-dire, semble-t-il, pour examiner leur conformité à la seule Constitution.

Mais la loi ordinaire, qui traite d'une matière réservée à la loi organique par la Constitution, est contraire à cette dernière ou, si l'on veut, elle est entachée d'incompétence. Elle est inconstitutionnelle, non pas tant parce qu'elle est contraire à une loi organique, mais beaucoup plus parce que le législateur est sorti du cadre de ses attributions.

Il n'y a pas là qu'une querelle de mots ; en effet, si dans un texte – dit organique – se trouve une disposition portant sur une matière que la Constitution ne réserve pas à la loi organique, le législateur pourra modifier cette disposition ; certes, cette situation ne peut se rencontrer pour les lois organiques votées par le Parlement car celles-ci sont toutes examinées par le Conseil constitutionnel ; or, celui-ci retire toute valeur organique à la disposition qui ne porte pas sur une matière relevant de la loi organique ; mais cette situation peut se présenter à propos d'ordonnances prises en application de l'article 92 de la Constitution ; en effet, certaines de ces ordonnances se déclarent elles-mêmes « portant loi organique » ; comme elles n'ont pas été soumises au Conseil constitutionnel, elles peuvent parfaitement avoir pénétré sur le domaine de la loi ordinaire ; dans cette mesure et, naturellement, dans cette mesure seulement, elles ne s'imposent pas au législateur ordinaire.

Or, c'est surtout à propos des ordonnances portant loi organique que le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur la conformité des lois à leurs dispositions.

1) Le conseil s'est d'abord prononcé sur la conformité d'une loi – plus particulièrement une loi de finances – à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (11 août 1960, p. 25, 30 décembre 1974, p. 23)¹ ; il y était d'autant plus conduit que l'article 34 dispose dans son antépénultième alinéa que « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ; ainsi, **la Constitution impose aux lois de finances de respecter les dispositions de valeur organique ; violer celles-ci c'est violer la Constitution** ; ce qui est vrai pour le contenu de la loi de finances l'est aussi pour son élaboration car l'article 47 de la Constitution dispose que « le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique » ; le Conseil se réfère, aujourd'hui, directement à l'ordonnance précitée du 2 janvier 1959 sans citer la disposition constitutionnelle renvoyant à la loi organique.

2) **Lorsque dans les autres matières réservées à la loi organique une loi intervient, le Conseil la censure mais non pas parce qu'elle est contraire à la disposition de valeur organique, mais parce qu'elle « a empiété sur le domaine réservé à la loi organique »**

¹ Voir aussi notamment 29 décembre 1994, p. 140.

(18 septembre 1986, p. 141 ; voir aussi deux décisions du 30 août 1984, p. 66 et 69² ainsi que dans une décision du 9 avril 1996 (RDP 1996, p. 977).

3) L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances réserve certaines matières à la loi de finances ; le Conseil censure donc la loi ordinaire (si elle n'a pas le caractère de loi de finances) qui porte sur ces matières (décision du 26 janvier 1995, p. 183 concernant une loi d'orientation pour l'aménagement du territoire) ; ainsi se trouve protégées directement la loi organique et seulement très indirectement la Constitution dont l'article 47 (alinéa 1) a renvoyé à la loi organique¹.

² Certes le Conseil s'est opposé à une disposition du règlement du Sénat qui lui paraissait contraire à l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant, exceptionnellement, les parlementaires à déléguer leur droit de vote (17 mai 1973, p. 15) ; or, le contrôle de la loi et celui du règlement d'une Assemblée parlementaire sont de même nature ; ce qui est possible pour l'un doit donc l'être pour l'autre ; mais dans la décision citée **le Conseil a pris soin de déclarer la disposition contraire, non pas à l'ordonnance portant loi organique, mais « à l'article 27 de la Constitution en application duquel a été promulguée l'ordonnance susvisée ».**

Principe dit « de continuité territoriale »

Code général des collectivités territoriales, article L.4424-18

(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 3 II f Journal Officiel du 23 janvier 2002)

(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 3 II d Journal Officiel du 23 janvier 2002)

- La collectivité territoriale de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité et dans les conditions de l'article L. 4425-4, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

Violation des articles 34, 72-2 et 73 de la Constitution

Constitution de 1958

Article 34

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

(...)

Article 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

(...)

Code général des collectivités territoriales, article L. 2334-39

- Les investissements pour lesquels les communes sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de la dotation globale d'équipement définies à l'article L. 2334-33. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Rupture d'égalité

Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003 - Loi urbanisme et habitat

(...)

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

5. Considérant que, selon les requérants, l'article 64 conduirait à rompre l'égalité entre les communes membres d'une communauté d'agglomération, en rendant possible le retrait de certaines d'entre elles avant la fin de la période d'unification des taux de taxe professionnelle, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant que **le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;**

(...)

Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle

(...)

9. Considérant, par ailleurs, que le législateur s'est fixé pour objectif, selon les termes de l'article L. 380-1 précité, d'offrir une couverture de base aux personnes n'ayant " droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité " ; que **le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes ;** que la différence de traitement dénoncée par les requérants entre les nouveaux bénéficiaires de la couverture maladie universelle et les personnes qui, déjà assujetties à un régime d'assurance maladie, restent obligées, à revenu équivalent, de verser des cotisations, est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes, que la loi déferée ne remet pas en cause ;

(...)

Article 68

Références

Loi n°46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer

Article unique : **à partir du 1^{er} juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen**, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. **Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.**

Constitution du 27 octobre 1946, Article 82

Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

Constitution de 1958

Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1 :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

Article 72-3 :

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

(...)

Article 75 :

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Documentation

Loi n° 61-814 – Conférant aux Iles Wallis et Futuna la statut de territoire d'outre-mer

(...)

Article 2

Les originaires du territoire des îles Wallis et Futuna ont la nationalité française. Ils jouissent des droits prérogatives et libertés attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ceux d'entre eux qui n'ont pas le statut de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé.

Article 3

La République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi.

Elle prend toutes mesures propres à assurer le développement économique du territoire, notamment par l'intermédiaire du fonds d'investissement et de développement économique et social.

(...)

Décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975 - Loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores

(...)

1. Considérant que l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, dispose : "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressés" ;
2. Considérant que les dispositions de cet article doivent être interprétées comme étant applicables, non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un État étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un État indépendant ou y être rattaché ;
3. Considérant que l'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, ce terme n'ayant pas dans cet article la même signification juridique que dans l'expression territoire d'Outre-Mer, telle qu'elle est employée dans la Constitution ;
4. Considérant, en conséquence, que **cette île ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population** ; que, dès lors, les articles premier et 2 de la loi déferée au Conseil constitutionnel font une exacte application de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution ;
5. Considérant que cette loi n'a pour objet, dans aucune de ses dispositions, de définir ou de modifier l'organisation particulière d'un territoire d'Outre-Mer ; qu'en conséquence l'article 74 ne saurait recevoir application dans le cas de l'espèce ;
6. Considérant que **l'île de Mayotte fait partie de la République française** ; que cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution, nonobstant toute intervention d'une instance internationale, et que les dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel qui concernent cette île ne mettent en cause aucune règle du droit public international ;
7. Considérant que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, déclare que la République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ;
8. Considérant qu'aucune des dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel ne tend à l'emploi des forces de la République contre la liberté de quelque peuple que ce soit ; que, bien au contraire, son article 8 dispose "**les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, dont les populations se sont prononcées, à la majorité des suffrages exprimés, pour l'indépendance, cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française**" ;
9. Considérant que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;
10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ne contredit aucune disposition du Préambule de la Constitution, aucun des textes auquel ce Préambule fait référence, ni aucun article de la Constitution ;

Décide :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores déferée au Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution.

Loi ordinaire 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte

Article 1^{er} : **Mayotte**, comprenant la Grande-Terre, l'île de Pamanzi ainsi que les autres îles et îlots dans le récif les entourant, **constitue une collectivité territoriale de la République**.

Au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, **la population de Mayotte sera consultée**, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, **sur le maintien du statut** défini aux articles ci-après ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent.

(...)

Loi n° 2000-391 du 9 mai 2000 organisant une consultation de la population de Mayotte

Article 1

Une consultation sera organisée avant le 31 juillet 2000 afin que la population de Mayotte donne son avis sur l'accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000 et publié au Journal officiel de la République française le 8 février 2000.

(...)

Accord sur l'avenir de Mayotte du 27 janvier 2000

I. - Mayotte a rejoint la France par le traité du 25 avril 1841. Depuis lors, elle a toujours affirmé sa volonté de demeurer française. L'appartenance de Mayotte à la République française s'inscrit dans le cadre de la Constitution.

Par son histoire et sa géographie, et à l'instar de la Réunion, Mayotte est aussi partie intégrante de l'ensemble indo-océanique. L'insertion de Mayotte dans son environnement régional est une priorité. Cette insertion contribuera aux actions menées par la France pour entretenir des relations de bon voisinage avec tous les pays de la zone dans un but de paix et de stabilité. Sa place dans l'action internationale de la République sera développée. A cet effet, Mayotte pourra appuyer ou initier des actions de coopération en matière régionale.

Après une trop longue période d'incertitudes liées à un statut provisoire, Mayotte sera dotée d'un nouveau statut instauré par une loi. Un projet de loi sera déposé à cet effet au Parlement, au plus tard, à l'une des deux sessions de l'an 2000. Auparavant, les Mahorais auront été consultés sur les grandes orientations de ce statut ; le projet de loi prendra en compte les résultats de cette consultation qui interviendra avant le 31 juillet 2000.

Dès l'adoption de la future loi, Mayotte ne sera plus régie par le statut de collectivité territoriale défini par la loi du 24 décembre 1976 : elle deviendra « collectivité départementale ».

Le statut de collectivité départementale permettra d'adopter une organisation juridique, économique et sociale qui se rapprochera le plus possible du droit commun et qui sera adaptée à l'évolution de la société mahoraise.

Sur proposition du conseil général statuant à une majorité qualifiée, à l'issue de son renouvellement en 2010, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant sur l'avenir institutionnel de Mayotte.

II – (...)

4. Mayotte continuera de bénéficier de la spécialité législative : les lois ne s'y appliqueront que sur mention expresse et après avis du conseil général. Dans certains domaines, l'identité législative sera progressivement instaurée. Le conseil général pourra solliciter l'extension ou

l'adaptation des lois et règlements. L'objectif est d'étendre à Mayotte le principe d'identité législative à l'horizon 2010.

Le droit applicable à Mayotte fera l'objet d'un effort soutenu de modernisation et d'adaptation dans le sens du droit commun.

(...)

8. La rénovation de l'état civil et la mise en place du cadastre seront menées à leur terme, à échéance de cinq ans. Des moyens seront dégagés à cet effet.

Le rôle des cadis sera recentré sur les fonctions de médiation sociale.

Les droits des femmes dans la société mahoraise seront confortés.

La clarification du statut personnel sera poursuivie.

Le fonctionnement du service public de la justice sera amélioré par un renforcement des moyens des juridictions.

(...)

Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

(...)

Titre VI : Du statut civil de droit local applicable à Mayotte.

Article 52

La collectivité départementale et l'Etat mettent en oeuvre conjointement les actions destinées à assurer, à Mayotte, l'égalité des femmes et des hommes.

Article 53

Toute femme mariée ou majeure de dix-huit ans ayant le statut civil de droit local applicable à Mayotte peut librement exercer une profession, percevoir les gains et salaires en résultant et disposer de ceux-ci. Elle peut administrer, obliger et aliéner seule ses biens personnels.

Article 56

Des agents de la collectivité départementale peuvent être mis à disposition d'une commune aux fins d'exercer les fonctions d'officiers de l'état civil, d'encadrer et d'assurer la formation des agents communaux affectés au service de l'état civil. Une convention entre la collectivité départementale et la commune détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article 57

Toute personne de statut civil de droit local applicable à Mayotte peut renoncer à ce statut au profit du statut civil de droit commun.

La demande en renonciation doit émaner d'une personne majeure de dix-huit ans, capable, agissant en pleine connaissance de cause et se trouvant dans une situation juridique qui ne fasse pas obstacle à son accession au statut demandé. Elle est portée devant la juridiction civile de droit commun.

La demande en renonciation au bénéfice d'un mineur est faite par toute personne exerçant dans les faits l'autorité parentale.

Le mineur capable de discernement est entendu par le juge. L'audition du mineur ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

La procédure suivie en matière de renonciation au statut civil de droit local applicable à Mayotte est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Cette renonciation est irrévocable après que la décision la constatant est passée en force de chose jugée.

Article 58

Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la décision constatant la renonciation est passée en force de chose jugée, l'acte de naissance est dressé sur le registre d'état civil de droit commun de la commune du lieu de naissance, à la requête du procureur de la République.

L'acte de naissance originaire figurant sur le registre d'état civil de droit local de la même commune est alors, à la diligence du ministère public, revêtu de la mention " renonciation " et est considéré comme nul.

Article 59

Dans les rapports juridiques entre personnes dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil de droit local applicable à Mayotte, le droit commun s'applique.

Dans les rapports juridiques entre personnes relevant du statut civil de droit local applicable à Mayotte, le droit local s'applique lorsque ces rapports sont relatifs à l'état, à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et aux libéralités.

Dans les rapports juridiques entre personnes qui ne sont pas de statut civil de droit commun mais relèvent de statuts personnels différents, le droit commun s'applique sauf si les parties en disposent autrement par une clause expresse contraire.

Article 60

Les jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes, lorsque ces personnes relèvent du statut civil de droit local applicable à Mayotte, ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

Article 61

La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des instances auxquelles sont parties des personnes ayant entre elles des rapports juridiques mentionnés au deuxième alinéa de l'article 59.

A Mayotte, cette juridiction est composée en première instance d'un magistrat du siège du tribunal de première instance, président, et de deux cadis, assesseurs, en appel d'un magistrat du siège du tribunal supérieur d'appel, président, et de deux cadis, assesseurs.

Article 62

Outre les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article précédent, les cadis peuvent assurer des fonctions de médiation ou de conciliation.

Article 63

Il est institué à Mayotte un comité de réflexion sur la modernisation du statut civil de droit local. Ce comité devra présenter, chaque année, un rapport au Gouvernement sur l'application du statut civil de droit local à Mayotte ainsi que des propositions de modernisation de ce statut.

La composition de ce comité est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

Article 64

Les dispositions des articles 61 et 62 sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des mesures prises en application du 2° de l'article 67.

(...)

Ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte

Titre Ier : Règles de détermination des noms et prénoms.

Article 1er

Le présent titre fixe les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte.

Chapitre Ier - Dispositions permanentes

Article 2

L'enfant né du mariage de ses parents acquiert le nom de son père.

Article 3

L'enfant né hors mariage acquiert le nom de sa mère.

Avec l'accord de la mère, celui qui se présente comme le père peut, par une déclaration devant l'officier de l'état civil, conférer à l'enfant, par substitution, son propre nom sans que cette dation de nom ait pour effet d'établir un lien de filiation.

Article 4

Le ou les prénoms d'un enfant né du mariage de ses parents sont choisis par ces derniers.

Le ou les prénoms d'un enfant né hors mariage sont choisis par sa mère.

Article 5

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

Pour l'enfant mineur né du mariage de ses parents, la demande est introduite par les deux parents ou par l'un d'eux si l'autre est décédé ou hors d'état de manifester son consentement. Pour l'enfant mineur né hors mariage, elle est introduite par la mère. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Article 6

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Le changement de nom est autorisé par décret.

Article 7

Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

Article 8

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Article 9

Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

Article 10

Mention des décisions de changement de prénom et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 11

Les personnes majeures mentionnées à l'article 1er nées avant la publication de la présente ordonnance doivent choisir un nom :

- 1o Parmi les vocables figurant dans leur acte de naissance ;
- 2o Ou parmi les vocables servant à identifier leurs ascendants ;
- 3o Ou parmi les surnoms sous lesquels elles justifient par tout moyen être connues dans leur commune de résidence.

Le père d'un enfant dont le nom a été attribué en application de l'article 14 ne peut choisir un autre nom que celui donné à l'enfant.

La mère d'un enfant dont le nom a été attribué en application de l'article 16 ne peut choisir un autre nom que celui donné à l'enfant.

Article 12

Les personnes mentionnées à l'article 11 choisissent librement leurs prénoms.

Article 13

L'enfant mineur né du mariage de ses parents avant la publication de la présente ordonnance reçoit le nom que son père a choisi pour lui-même en application de l'article 11.

Son ou ses prénoms sont choisis par ses parents. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Article 14

L'enfant né du mariage de ses parents après la publication de la présente ordonnance et avant que son père ait effectué le choix prévu à l'article 11 se voit attribuer un nom choisi :

- 1o Parmi les vocables servant à identifier les ascendants de l'enfant dans la lignée paternelle ;
- 2o Ou parmi les surnoms sous lesquels son père justifie par tout moyen être connu dans sa commune de résidence.

Ce choix est effectué par le père, ou par la mère si le père est décédé ou hors d'état de manifester son consentement.

Les enfants nés du ou des mariages d'un même père se voient attribuer le même nom.

Article 15

L'enfant mineur né hors mariage avant la publication de la présente ordonnance reçoit le nom que sa mère a choisi pour elle-même en application de l'article 11.

Son ou ses prénoms sont choisis par sa mère. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Article 16

L'enfant né hors mariage après la publication de la présente ordonnance et avant que sa mère ait effectué le choix prévu à l'article 11 se voit attribuer par celle-ci un nom choisi :

1o Parmi les vocables servant à identifier la mère ou les ascendants de celle-ci ;

2o Ou parmi les surnoms sous lesquels sa mère justifie par tout moyen être connue dans sa commune de résidence.

Les enfants nés d'une même mère hors mariage se voient attribuer le même nom.

Article 17

Les choix prévus aux articles 11 et 12 sont exprimés devant la commission de révision de l'état civil instituée à l'article 18, ou devant un représentant de celle-ci, dans les douze mois suivant la publication de l'arrêté du préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte, procédant à l'installation de cette commission.

TITRE II - COMMISSION DE REVISION DE L'ETAT CIVIL

Article 18

Il est institué une commission de révision de l'état civil chargée d'établir les actes de naissance, de mariage ou de décès qui auraient dû être portés sur les registres de l'état civil de droit commun ou de droit local à Mayotte.

(...)

Ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 relatif à l'état civil à Mayotte

(...)

Article 3

La délibération du 17 mai 1961 susvisée est modifiée conformément aux articles 4 à 21 de la présente ordonnance.

Article 4

Dans le titre, les mots : « relative à l'état civil des Comoriens musulmans » sont remplacés par les mots : « relative à l'état civil des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte ».

Article 5

L'article 2 est abrogé.

Article 6

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les actes de l'état civil sont reçus gratuitement sur les registres mis à la disposition des officiers de l'état civil. »

Article 7

A l'article 9, les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante :

« Les actes de l'état civil seront inscrits sur des registres tenus en triple exemplaire. »

Article 8

A l'article 10, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Avant le 31 janvier de l'année suivante, le deuxième registre sera déposé au greffe du tribunal de première instance et le troisième sera adressé au ministère chargé de l'outre-mer. »

Article 9

A l'article 11, les mots : « aux greffes du tribunal de première instance ou de ses sections » sont remplacés par les mots : « au greffe du tribunal de première instance ».

Article 10

A l'article 16, les mots : « du canton » sont remplacés par les mots : « de la commune ».

Article 11

A l'article 17, les mots : « ou le juge de section de l'île intéressée » sont supprimés.

Article 12

Au premier alinéa de l'article 19 et au second alinéa de l'article 20, le mot : « noms » est remplacé par le mot : « prénoms ».

Article 13

Il est inséré, après l'article 20, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Lorsque l'enfant sera né hors mariage, l'acte de naissance portant indication du nom de la mère établira sa filiation à l'égard de celle-ci lorsqu'il aura été dressé sur déclaration de la mère ou sur déclaration d'un tiers confirmée par la mère. »

Article 14

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. - Les déclarations de décès seront faites dans les soixante-douze heures. L'inhumation ne pourra intervenir qu'après la déclaration de décès. »

Article 15

L'article 22 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « lieu du décès », sont insérés les mots : « , au vu d'un certificat médical, ».

II. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt est domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. »

Article 16

L'article 26 est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le procureur de la République du lieu de célébration du mariage peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

« La célébration du mariage est faite par le cadi, en présence des futurs époux, du tuteur matrimonial (Wali), de deux témoins et de l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux. »

II. - Au début du troisième alinéa, les mots : « Celui-ci dresse sur-le-champ acte réconitif du mariage » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil dresse sur-le-champ l'acte de mariage ».

III. - Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte est signé par les époux, le tuteur matrimonial, les deux témoins et l'officier de l'état civil qui l'inscrit sur ses registres. »

Article 17

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Lorsqu'un mariage célébré antérieurement à la publication de l'ordonnance no 2000-219 du 8 mars 2000 relative à l'état civil à Mayotte n'aura pas été déclaré à l'officier de l'état civil, celui-ci ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement supplétif de mariage rendu par le tribunal de cadi du lieu de la conclusion du mariage, à la requête des époux ou de l'un d'entre eux ou du procureur de la République. Ce jugement, qui sera transcrit sur les registres de l'état civil, indiquera, à peine de nullité, la date de la conclusion du mariage, les noms et domiciles des époux, du tuteur matrimonial, des deux témoins instrumentaires et la circonstance qu'il a été payé ou promis un don nuptial. »

Article 18

L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Le mariage ne peut être prouvé que par la présentation d'une copie intégrale ou d'un extrait de l'acte de mariage délivré par l'officier de l'état civil. »

Article 19

Aux articles 29, 30 et 31, les mots : « actes récongnitifs de mariage » sont remplacés par les mots : « actes de mariage ».

Article 20

A l'article 30, la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « qui en avise l'officier de l'état civil dans les cinq jours ».

Article 21

Les articles 32, 37 et 38 sont abrogés.

Article 22

L'Etat met à la disposition des communes de Mayotte le premier équipement informatique leur permettant d'assurer la tenue informatisée de l'état civil.

Les communes sont compétentes pour maintenir, remplacer et adapter à leurs frais les matériels informatiques requis pour assurer la tenue informatisée des actes de l'état civil.

Article 23

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.